

**Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*, préface d'Alfred Dufour. Lausanne, Éditions de l'Age d'Homme, 2007, 334 p. (Collection « Poche Suisse »)**

Les *Lettres écrites de la Montagne* publiées dans la collection « Poche Suisse » sont précédées d'une riche et longue préface (p. 7-52) qui s'insère dans la liste des travaux incontournables sur Rousseau (Jean-Jacques Chevalier, Robert Derathé, Bernard Gagnebin, Bertrand de Jouvenel). Son auteur, le Professeur Dufour, savant connaisseur de l'histoire de Genève<sup>1</sup> et des idées politiques, fournit un nombre impressionnant de clés qui guident le lecteur. Conformément à l'usage de la collection, les notes de Rousseau (p. 275-294) suivent le corps du texte (p. 53-273). Le livre est complété par des annexes très utiles pour une bonne lecture : des *points de repère sur la vie et l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau* (p. 297-302) et des documents : le *Règlement de l'Illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève* du 7 avril 1738 (p. 303-318), les *conclusions du Procureur Général Jean Robert Tronchin sur le Contrat Social et l'Émile de Rousseau* du 19 juin 1762 (p. 319-323), la *sentence de condamnation. Extraits des registres du Petit Conseil*, du 19 juin 1762 (p. 323-324), les *notes [de Rousseau] prises en vue d'un projet de réplique à la réponse du Petit Conseil* (sur le droit de représentation et le droit négatif), du 31 août 1763 (p. 325-327), la *Déclaration du Petit Conseil* (réaction à la publication des *Lettres*), du 12 février 1765 (328-331).

---

<sup>1</sup> Dufour (Alfred), *Histoire de Genève*, Paris, PUF, 3<sup>e</sup> éd. 2001 (Que sais-je ? n°3210).

Il est judicieux de publier les *Lettres écrites de la Montagne* dans une collection de haute tenue et à la portée de toutes les bourses. La raison est au moins double :

1) Rousseau se fait à la fois théologien protestant, juriste, historien et homme politique pour présenter simplement ses principales idées et dire comment les mettre en œuvre pour remédier aux crises genevoises. En particulier, il explique *Le Contrat social* en établissant un pont entre, d'une part, les péripéties de l'histoire de Genève et ses démêlés avec les autorités, d'autre part, les grands courants de la pensée occidentale et les problèmes de pouvoir en Europe à la fin de l'Ancien Régime. Les *Lettres* montrent bien pourquoi le *Contrat Social* fut une lecture obligée des penseurs (Goethe, Kant, etc.) et des acteurs politiques de la Révolution à nos jours (Robespierre, Napoléon, etc.). En luttant pour sa défense, Rousseau affronte des problèmes de tous les temps. A ce titre, l'ouvrage est un moyen privilégié de s'initier à sa pensée ou de l'approfondir et d'en apprécier la portée. On comprend ainsi comment il a été possible d'extrapoler et d'adapter ses idées à d'autres contextes.

2) Les circonstances dans lesquelles furent écrites les *Lettres* les rendent indispensables pour qui s'intéresse au « laboratoire à révolutions » que fut la Genève du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles sont l'œuvre d'un Rousseau simultanément au faite de la célébrité et au pire de son existence de proscrit. Le Parlement de Paris condamna l'*Émile* le 9 juin 1762, notamment *la profession de foi du vicaire savoyard* (livre quatrième de l'*Émile*), et décréta Rousseau de prise de corps. Le 19 juin, le Petit Conseil de Genève condamna à son tour l'*Émile*, ainsi que *Le Contrat Social* « comme téméraires, scandaleux et impies, tendant à détruire la religion chrétienne et tous gouvernements ». De plus, il décréta aussi Rousseau de prise de corps. Celui-ci avait déjà fui à Yverdon en territoire bernois, mais les autorités l'avaient expulsé, et il s'était réfugié à Môtiers dans le Val de Travers, au cœur de la Principauté de Neuchâtel. En août 1762, la Sorbonne et Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, condamnèrent l'*Émile*, puis Rome mit le livre à l'Index. Rousseau répliqua vivement par une *Lettre à Christophe de Beaumont, archevêque de Paris*, publiée en mars 1763. A Genève, la condamnation de Rousseau avait déclenché des réactions qui se muèrent en troubles opposant les Bourgeois et ses partisans aux patriciens du Petit Conseil. Cette situation obligea le Procureur Général de Genève, Jean-Robert Tronchin, sur les réquisitions duquel Rousseau et ses œuvres avaient été condamnés, à justifier sa position dans des *Lettres écrites de la Campagne* publiées en septembre 1763. Rousseau riposta par *Les Lettres écrites de la Montagne*, rédigées entre l'automne 1763 et le printemps 1764, ainsi que par divers écrits pour soutenir sa cause et celle des tenants d'un élargissement de la base du pouvoir à Genève. Entre-temps, il avait été naturalisé neuchâtelois et avait abdiqué son droit de bourgeoisie et de cité genevois. Dans la première *Lettre* (p. 57-81), Rousseau dénonce les

irrégularités de la procédure suivie à son encontre et conteste sa condamnation. Il se plaint de ne pas avoir été entendu. Il proteste de sa foi en reprenant les positions du vicaire savoyard. Dans les deuxième et troisième *Lettres*, il traite de la Religion réformée à Genève : ce qu'elle était initialement, ce qu'elle est devenue et ce qu'elle devrait être. Dans les quatrième et cinquième *Lettres*, il critique la procédure appliquée aux griefs religieux qui lui furent reprochés : il a été condamné par le Petit Conseil sans que le Consistoire ait été consulté. Sa défense le conduit à analyser les compétences respectives des deux organes en matière religieuse. Dans la sixième *Lettre*, il justifie *Le Contrat Social*. Il expose sa ligne de conduite : « l'infortuné Sidney pensait comme moi, mais il agissait (Rousseau aussi, malgré le « mais »). Althusius en Allemagne, Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint-Pierre ont traité les mêmes matières, et souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi » (p. 186). Rousseau a en commun avec ces auteurs la lutte contre l'absolutisme et ses travers, mais sa pensée se distingue des leurs. Rousseau explique que le *Contrat Social*, en dépit de son nom, n'est pas un contrat. Le *Contrat Social*, « cette essence de la souveraineté » (p. 183) est une loi imposée par le peuple souverain aux gouvernants, c'est-à-dire un acte unilatéral. Il a pour but de préserver, voire de valoriser (Locke), les droits naturels de chacun en Société. Il est la racine du pouvoir politique. Rousseau critique les théories qui le fondent autrement (autorité paternelle, institution divine). On observe que Locke, qui a travaillé au *Board of Trade*, ne parle pas de contrat social. Il dit que les hommes sont sortis de l'état de nature en concluant un *fiduciary trust* pour créer un *commonwealth*, c'est-à-dire une entreprise fructueuse. Locke transpose la pratique des affaires aux droits de l'homme. Dans le monde des affaires, une entreprise est faite en commun parce que dépassant les moyens d'une personne seule et rapportant beaucoup plus de profit que n'en obtiendrait une foule d'hommes opérant isolément. De même, les droits de l'homme sont bien mieux protégés et ont beaucoup plus d'ampleur en Société qu'à l'état de nature. Loin de construire une utopie, Rousseau a pris pour modèle la constitution genevoise. Il oppose *Le Contrat Social* à *La République* de Platon, à *L'Utopie* de More et aux *Sévarambes* de Vairas (p. 183). Rousseau est ici très polémique, car la constitution qu'il admire n'est pas celle de la Genève du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais celle de l'époque révolue (et idéalisée ?) où le Conseil Général, assemblée regroupant l'ensemble des Bourgeois et Citoyens, exerçait effectivement la souveraineté. Dans ces conditions, la souveraineté est nécessairement inaliénable, indivisible et absolue, tant par nature que par structure. Le Conseil Général vote des lois qui expriment la « volonté générale ». En 1789, l'art. 6 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* contribuera à la démolition de l'Ancien Régime en reprenant la notion de volonté générale. On comprend que la volonté générale soit une notion sui generis : le vote d'une assemblée peut exprimer un con-

sensus, c'est-à-dire une position qui ne correspond pas à celle de chacun des membres, mais qui ne suscite pas d'opposition empêchant son adoption. Le souverain est le détenteur de tout le pouvoir, mais il doit nécessairement en déléguer une partie à un gouvernement, notamment l'exécution des lois, c'est-à-dire leur transformation en actes particuliers. Réserver cette tâche à l'assemblée souveraine serait une mauvaise solution, car le législatif serait alors joint à l'exécutif, ce qui inciterait à la corruption lorsqu'il s'agirait de passer du général au particulier. De plus, qui dans le peuple pourrait se permettre de siéger en permanence ? Un problème surgit : quelle forme de gouvernement exécutera le mieux la volonté générale et n'usurpera pas le pouvoir ? « Les diverses formes dont le gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages et leurs inconvénients, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes et qui porte le nom d'aristocratie. On doit se souvenir ici que la constitution de l'État et celle du Gouvernement sont deux choses très distinctes et que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernements est l'aristocratique ; la pire des souverainetés est l'aristocratique » (p. 182), phrase incompréhensible si on ne connaît pas les institutions genevoises. Rousseau s'inscrit dans la théorie des cycles et la tradition de la recherche du meilleur gouvernement héritées de l'Antiquité (Hérodote, Aristote, Polybe), tout en reconnaissant les défaillances du pouvoir à Sparte, Athènes ou Rome (voir, par exemple la mention des abus du tribunal de la plèbe, p. 256) et les limites des transpositions d'un passé lointain à la réalité politique du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Les anciens peuples ne sont plus un modèle pour les modernes ; ils leur sont trop étrangers à tous égards » (p. 256-257). En réalité, les comparaisons erronées de Rousseau avec les institutions antiques sont une critique mal déguisée de l'absolutisme de l'Ancien Régime et des abus qui permettent à une minorité rusée et avide de brimer la majorité de la population. Beaucoup de lois sont les fruits d'intérêts particuliers.

Dans les trois dernières *Lettres*, Rousseau retrace en historien et en juriste l'évolution des institutions genevoises et la dérive de la vie politique à Genève. Il constate avec dépit que les désordres politiques et sociaux qui agitent la République viennent de ce que le Petit Conseil est devenu une monarchie collective qui a dévitalisé la souveraineté du Conseil Général. Se faisant juriste, Rousseau explique ce que doivent être le « droit de représentation » du Conseil Général et le « droit négatif » du Petit Conseil. Le droit de représentation, c'est-à-dire le droit de présenter des réclamations au Petit Conseil, est un droit souverain des Bourgeois et Citoyens. Rousseau le définit comme un « droit d'inspection sur l'administration » qui garantit « le maintien des magistrats dans la dépendance des lois sans altérer son autorité sur le peuple ». Il a deux objets : soit changer la loi, soit réparer les transgressions de la loi. Comment ne pas penser ici à l'art. 15 de la *Déclaration des droits de*

*l'Homme et du Citoyen* : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » ? De son côté, le Petit Conseil ne peut opposer son « droit négatif », c'est-à-dire son droit de rejeter les représentations, que pour abus de pouvoir ou violation de la législation (les édits) par le Conseil Général. Au lieu de cela, le Petit Conseil a transformé le droit négatif en un droit positif lui donnant un pouvoir direct et absolu sur l'État au profit du patriciat : il rejette les représentations sans se motiver, au point de les interdire : « le prétendu droit négatif du conseil est réellement un droit positif, et le plus positif même que l'on puisse imaginer puisqu'il rend le Petit Conseil seul maître direct et absolu de l'État et de toutes les lois » (p. 250). Plus loin, il ajoute : « ...je vois dans une petite Ville, dont les affaires sont au fond très peu de chose, un corps de magistrats indépendant et perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très grand et très naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroître incessamment son empire » (p. 264). Comment ne pas rapprocher ce passage, par exemple, d'une lettre de Jefferson (1820) expliquant pourquoi il ne faut pas accorder le contrôle de la constitutionnalité des actes des départements législatif et exécutif à la Cour Suprême des États-Unis : « nos juges sont aussi honnêtes que les autres hommes, mais pas davantage. Ils ont en commun avec les autres les mêmes passions partisans, le même désir de puissance et le souci de privilégier leur corps<sup>2</sup> ». En dépassant son sort pour traiter de « la religion, de la liberté et de la justice », Rousseau est une source d'inspiration pour tous ceux qui réfléchissent sur le pouvoir.

A Genève, le blocage politique génère des insurrections. Les « Représentants » affrontent périodiquement les « Négatifs » et les « Ultra-Négatifs » jusque dans la rue. Selon Rousseau, la solution pour rétablir la paix civile à Genève consisterait à restaurer la constitution et à créer une solidarité : « surtout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource si vous restez divisés » (p. 272). Il faut éviter l'appel à la « garantie », c'est-à-dire l'intervention des grandes puissances qui avaient imposé l'*Illustre Médiation* en 1738. Rousseau passe ainsi des considérations philosophiques à leur réalisation pratique (voir l'observation de Mably relevée par le Professeur Dufour dans sa préface, p. 50) : il forge les armes de la Révolution. Au passage, Rousseau oppose son sort à celui de l'Anglais John Wilkes : ce dernier avait été condamné pour écrit séditieux à la demande du roi George III, mais une émeute l'avait délivré et en avait fait un héros (3 décembre 1763). Toutefois, le contraste relevé par Rousseau a vite tourné à un parallèle qu'il ne rapporte pas : Wilkes ne dut son salut qu'à sa fuite en France. L'affaire ne se termina à

<sup>2</sup> Jefferson (Thomas), *La liberté et l'État*, textes réunis et présentés par Dumbauld (Edward), Paris, Seghers, 1970, p.242 (Vent d'Ouest 31). Édition originale: *The Political Writings of Thomas Jefferson: Representative Selections*. New York, *The Liberal Arts Press*, 1955. Traduction : Nicolas (Pierre).

son avantage qu'en 1769, ce que Rousseau ne pouvait deviner. A Genève, la parution des *Lettres* aggrava les troubles (voir la préface du professeur Dufour, p. 44 et suiv.). Les Représentants commencèrent par perdre la partie, avant d'obtenir un compromis acceptable en 1768. Finalement, leur victoire et la réhabilitation de Rousseau vinrent, mais beaucoup plus tard avec la Révolution, la Constitution démocratique genevoise de 1841 et la Constitution radicale de 1847.

Prof. Yves Le Roy et Dr. Marie-Bernadette Schœnenberger.